

## Tableau comparatif : fondation, fonds de dotation et association

		Fondation reconnue d'utilité publique	Fonds de dotation	Association
<b>Personnalité juridique</b>		A compter de la publication au Journal officiel d'un décret pris en Conseil d'Etat	A compter de la publication au Journal officiel de la déclaration de création faite en préfecture	A compter de la publication au Journal officiel de la déclaration de création faite en préfecture
<b>Délai de constitution</b>		Entre 6 et 24 mois	Le temps de traitement est le même que pour les associations (un bon mois à compter de la déclaration).	Environ un mois entre la date de dépôt de la déclaration de création en préfecture et la date de publication au JO
<b>Contrôle de l'opportunité</b>		Oui (par les ministères et le Conseil d'Etat)	Non	Non
<b>Fondateurs</b>	<b>Principes</b>	Une ou plusieurs personnes physiques ou morales, privées ou publiques	Une ou plusieurs personnes physiques ou morales, privées ou publiques	Au moins <b>deux</b> personnes physiques ou morales, privées ou publiques
	<b>Nouveaux fondateurs</b>	Dans la limite du nombre prévu pour le collège des fondateurs dans les statuts adoptés.	Selon les statuts adoptés par le ou les fondateurs	Selon les statuts adoptés par les fondateurs
	<b>Retrait des fondateurs</b>	En principe non, sous peine de la perte de la reconnaissance de l'utilité publique Pour les fondations à dotation fractionnée, envisagée (recours à la caution bancaire en cas de défaillance)	Possible, dans les conditions statutaires	Possible, dans les conditions statutaires
	<b>Etrangers</b>	Aucune restriction	Aucune restriction	Aucune restriction
<b>Dénomination</b>		« Fondation » (l'utilisation de ce mot est réservée aux fondations reconnues d'utilité publique) + liberté dans le choix	Liberté de choix	Liberté de choix
<b>Statuts-types imposés par la loi</b>		Non (toutefois, en pratique : statuts proposés par le Conseil d'Etat, avec peu de marge de manoeuvre)	Non	Non (en pratique : statuts imposés par certaines fédérations et pour les associations qui sollicitent leur reconnaissance d'utilité publique)
<b>Modification des statuts</b>		Par délibération du conseil d'administration ou du conseil de conseil de surveillance à l'unanimité. Approbation nécessaire par l'autorité de tutelle (arrêté du Ministre de l'intérieur ou décret en Conseil d'Etat)	Selon les statuts	Selon les statuts (autorisation nécessaire de l'autorité de tutelle pour les associations reconnues d'utilité publique)

<b>Objet social</b>	Œuvre d'intérêt général <sup>1</sup> et sans but lucratif <sup>2</sup>	Œuvre d'intérêt général et sans but lucratif (ou soutien à des œuvres d'intérêt général et sans but lucratif)	Œuvre d'intérêt général et sans but lucratif
<b>Dotations initiales</b>	Pas de montant légal mais une pratique de 800.000 à 1.000.000 euros au minimum selon les projets Les versements fractionnés sur 10 ans sont possibles ainsi que les dotations consommables	Des « dotations en capital » nécessaires (mais pas de montant minimum), apportées par les fondateurs ou des tiers	Non (sauf associations reconnues d'utilité publique)
<b>Durée</b>	Illimitée sauf fondation à dotation consommable	Selon les statuts du fonds de dotation	Selon les statuts de l'association
<b>Capacité juridique</b>	Possibilité de recevoir des donations et des legs et de détenir des immeubles « nécessaires » à l'objet de la fondation	Possibilité de recevoir des donations et des legs et de détenir tout type de biens, y compris des immeubles de rapport	Petite capacité juridique (ne peut recevoir que des dons manuels, et non des donations et des legs) ; exceptions : ARUP, œuvres de bienfaisance et d'assistance, etc.
<b>Fiscalité des activités</b>	Si respect des critères de non-lucrativité <sup>3</sup> , exonération des impôts et taxes dits « commerciaux » (TVA, IS, TP). En cas d'activité lucrative et fiscalement « concurrentielle », assujettissement aux impôts et taxes dits « commerciaux ».  NB : S'agissant des fonds de dotation, l'administration fiscale a précisé qu'il n'est pas prévu pour l'instant qu'elle publie une instruction spécifique sur leur régime fiscal ; elle en a publié une sur le régime du mécénat applicable aux fonds (instruction du 9 avril 2009, BOI 4 C-3-09, dans laquelle elle fait référence à des éléments de l'instruction fiscale sur le régime fiscal des associations et fondations ; cf. instruction du 18 décembre 2006, BOI 4 H-5-06).		
<b>Fiscalité des revenus du patrimoine</b>	Si respect des critères de non-lucrativité, exonération de l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 24 % (ou de 10 %) sur les revenus du patrimoine	Si respect des critères de non-lucrativité, et si les statuts du fonds ne prévoient pas la possibilité de consommer la dotation en capital, exonération de l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 24 % (ou de 10 %) sur les revenus du patrimoine	Assujettissement à l'impôt sur les sociétés au taux de 24 % ou de 10 %
<b>Fiscalité (éligibilité des dons aux réductions d'impôts - Mécénat)</b>	Oui (pour l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et l'ISF)	Oui (sauf ISF)	Oui (sauf ISF)
<b>Direction</b>	<b>Principes</b>  Soit un conseil d'administration (7 et 12 membres répartis en 3, 4 ou 5 collèges)  Soit un conseil de surveillance (7 et 12 membres répartis en 3, 4 ou 5 collèges) et un Directoire (de 1 à 5 membres)	Un organe unique, le conseil d'administration, composé d'au moins trois personnes :	Des dirigeants ; la loi de 1901 n'impose pas un type d'organe particulier, à l'exception de l'assemblée des membres. L'organe de direction peut donc être un conseil, un bureau, un comité, etc.

<sup>1</sup> Il s'agit d'une notion évolutive selon les besoins, à un moment donné, de la collectivité publique. Pour faire simple, « ce qui dépasse l'intérêt individuel des fondateurs ».

<sup>2</sup> La notion de non-lucrativité suppose, au plan civil, que les bénéfices de la structure ne soient pas distribués entre ses membres. Cette notion ne doit pas être confondue avec la notion de non-lucrativité au plan fiscal (cf. infra).

<sup>3</sup> La gestion de l'organisme est désintéressée (dirigeants bénévoles, absence de distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit, ...). Sinon, l'organisme ne doit pas concurrencer les entreprises ou des associations lucratives exerçant la même activité, dans le même secteur. Sinon, l'organisme ne doit pas exercer son activité selon des modalités de gestion similaires à celles des sociétés commerciales ou associations lucratives concurrentes (règles dites des « 4P » : produit, public, prix et publicité).

	<b>Représentation de l'Etat</b>	L'Etat est représenté dans les conseils (d'administration ou de surveillance) par deux membres de droit (ayant droit de vote) ou par un commissaire du gouvernement (avec voix consultative).	Pas de représentant de l'Etat au conseil d'administration	Pas de représentant de l'Etat au conseil d'administration ou au bureau
	<b>Liberté de prévoir d'autres organes</b>	Possibilité de nommer un directeur général et de constituer un conseil scientifique ainsi qu'un ou plusieurs comités spécialités	Liberté statutaire	Liberté statutaire
<b>Contrôle administratif</b>	Les fondations sont soumises au contrôle du Gouvernement (ministère de l'Intérieur mais aussi les autres ministères intéressés)  Droit de visite par les délégués des ministères  Droit de vote du(es) membre(s) de droit représentant(s) du(es) Ministères ou, pour le commissaire du gouvernement, droit de faire revoter une décision contraire aux statuts, au règlement intérieur, aux lois et règlements	Le Préfet dispose d'un pouvoir général de surveillance (il peut se faire communiquer tous documents ou engager toutes investigations utiles)	En fonction du type d'activité exercée et des éventuelles agréments nécessaires à ces dernières	
<b>Désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes</b>	Oui	Oui (à partir de 10.000 € de recettes annuelles)	Non (sauf critères légaux comme, par exemple, la réception de plus de 153 000 € de dons ou de subventions dans l'année)	
<b>Comptabilité</b>	Privée	Privée	Privée	
<b>Obligations comptables</b>	Comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe)  Etablissement du budget de l'exercice suivant selon les modalités des statuts. Etablissement d'un rapport moral et financier et d'un report de gestion (si activité économique)  Publication des documents visés ci-dessus auprès du Préfet, du ministère de l'Intérieur et, le cas échéant, des autres ministères concernés	Comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) et publication au JO de ceux-ci avec le rapport du commissaire aux comptes déposé auprès du Préfet	Comptabilité recettes/dépenses possibles Au-delà de certains seuils, comptabilité d'engagement obligatoire, notamment en cas de réception de plus de 153 000 € par ans de dons.	
<b>Dissolution</b>	- en cas de décision du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ; - en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique ; - en cas de non-respect du calendrier des versements de la dotation initiale ; - en cas de réduction d'une dotation consommable à 10 % de sa valeur initiale.	- à l'arrivée du terme statutaire à défaut de prorogation ; - volontaire - judiciaire	- à l'arrivée du terme statutaire à défaut de prorogation - volontaire - judiciaire	
<b>Dévolution de l'actif net</b>	Au profit d'un ou de plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique ayant un objet similaire	Au profit d'un ou de plusieurs autres fonds de dotation ou fondations reconnus d'utilité publique	Selon les règles imposées par les statuts ou au profit d'un ou plusieurs organismes ayant un objet similaire.	